



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-081

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-08-14-00001 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social (DAME) de PONT-AUDEMER géré par l'Association LES PAPILLONS BLANCS de PONT-AUDEMER et DES CANTONS DE LA RISLE (3 pages)

Page 4

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-03-30-00003 - AR 070-2026 - Modifiant l'arrêté n°054/2026 Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de mars, avril et mai 2026 (3 pages)

Page 8

R28-2026-04-01-00002 - AR 071-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie Portant création de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 (6 pages)

Page 12

R28-2026-04-02-00004 - AR 072-2026 - Portant modification de l'arrêté n° 066/2026 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) pour le mois d'avril 2026 (2 pages)

Page 19

R28-2026-04-03-00002 - AR 073-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°2026/G-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) (19 pages)

Page 22

R28-2026-04-02-00005 - AR 074-2026 - Portant abrogation de l'arrêté n° 048/2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France (2 pages)

Page 42

Direction interrégionale des douanes de Normandie /

R28-2026-04-02-00001 - Décision de Monsieur Perry MENZ, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant subdélégation de signatures (1 page)

Page 45

R28-2026-04-02-00002 - Décision de Monsieur Perry MENZ, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant subdélégation de signatures (2 pages)	Page 47
R28-2026-04-02-00003 - Décision de Monsieur Perry MENZ, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant subdélégation de signatures (2 pages)	Page 50
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2026-04-01-00003 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - BONDU Pierre (2 pages)	Page 53
R28-2026-04-01-00004 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - GRISEL Nicolas (2 pages)	Page 56
R28-2026-04-01-00005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -VARD Alexis (2 pages)	Page 59
R28-2026-03-30-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (octobre-novembre 2025) (36 pages)	Page 62
R28-2025-10-03-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0190-EARL FERME DU MOULIN BRULE (4 pages)	Page 99
R28-2025-04-23-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0084-ROUSSEAU Sébastien (2 pages)	Page 104
R28-2025-07-30-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-152 VIEL Nicolas (4 pages)	Page 107

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-14-00001

Décision portant modification de l'autorisation
du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social
(DAME) de PONT-AUDEMER géré par
l'Association LES PAPILLONS BLANCS de
PONT-AUDEMER et DES CANTONS DE LA RISLE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (DAME) DE PONT-AUDEMER GERE PAR L'ASSOCIATION
LES PAILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER ET DES CANTONS DE LA RISLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 2 octobre 2024 portant modification des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) de Pont-Audemer et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Pont-Audemer pour la mise en œuvre du dispositif intégré, géré par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 4 avril 2025 par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle ;
- L'avis du CODEX restreint de l'Eure lors de sa séance du 14 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1: L'extension de capacité du DAME à hauteur de 6 places d'accueil de jour pour les enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme sévères est autorisée à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Le DAME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 88 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle N°FINESS : 27 000 899 8 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : DAME de Pont-Audemer Adresse : 4 avenue de l'Europe 27500 Pont-Audemer N°FINESS : 27 000 081 3 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 37 places Capacité totale autorisée : 37 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 18 places Capacité totale autorisée : 18 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 6 places	
Prestation en milieu ordinaire	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	
Unité d'enseignement en maternelle (UEMA) Ecole Maternelle 285 route de Lieurey 27450 Saint Georges du Vièvre	
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 14/08/2025

ARS de Normandie
Le Directeur Général
2 place Jean Nouzille
14050 Caen Cedex 4
France

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-03-30-00003

AR 070-2026 - Modifiant l'arrêté n°054/2026
Fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les
mois de mars, avril et mai 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 mars 2026

ARRÊTÉ n° 070/2026

**Modifiant l'arrêté n°054/2026 Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de mars, avril et mai
2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°135/2025 du 24 septembre 2025 Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois d'octobre et novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°194/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois de novembre 2025 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 201/2025 relatif au débarquement en Normandie des coquilles Saint-Jacques pêchées en zone CIEM VIIe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2025 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement OUEST COTENTIN CÔTE pour la campagne 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206/2025 du 27 novembre 2025 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°212/2025 du 02 décembre 2025 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°012/2026 du 23 janvier 2026 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de janvier et février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 042/2026 du 27 février 2026 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois de mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 052/2026 du 06 mars 2026 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement OUEST COTENTIN CÔTE pour la campagne 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 054/2026 du 09 mars 2026 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de mars, avril et mai 2026 ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 09 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°54/2026 du 09 mars 2026 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois de mars 2026 est modifié comme suit :

« L'horaire de pêche applicable à la zone 1 pour le vendredi 3 avril 2026 est fixé de 00h00 à 06h00 »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-04-01-00002

AR 071-2026 - Rendant obligatoire la délibération
n°2026/C-CSJ-NC-01 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPMEM) de Normandie Portant création de la
licence de pêche de la coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) sur le gisement « Nord
Cotentin » pour la campagne de pêche
2025/2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 1er avril 2026

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 071/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie Portant création de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°049/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 27 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 portant création de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

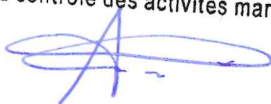
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	CNPMEM
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59	CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59	OP facade
Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord	IFREMER
Douanes	Criées
PREMAR	Capitaineries
	DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques

DELIBERATION n°2026/C-CSJ-NC-01
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE SAINT-JACQUES
Gisement Nord Cotentin

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2025/2196 de la commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Considérant les résultats de la consultation écrite des membres de groupe de travail coquilles Saint-Jacques Nord Cotentin du 13 février 2026 ;

Considérant la consultation du public du 18 février au 20 mars 2026 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site internet de la DIRM Manche Est Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observations du public pendant la période de consultation du public ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Conseil en date du 20 mars 2026 (quorum atteint avec 16 voix comptabilisées) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour les attributions de licences Nord Cotentin ;

Considérant la nécessité de favoriser l'accès à cette zone restreinte aux riverains dépendants des zones côtières ;

Considérant la dépendance économique des navires riverains du Nord Cotentin à l'exploitation de ce gisement côtier ;

Considérant le nombre de licences réellement exploitées sur le contingent de dix licences actuellement en vigueur ;

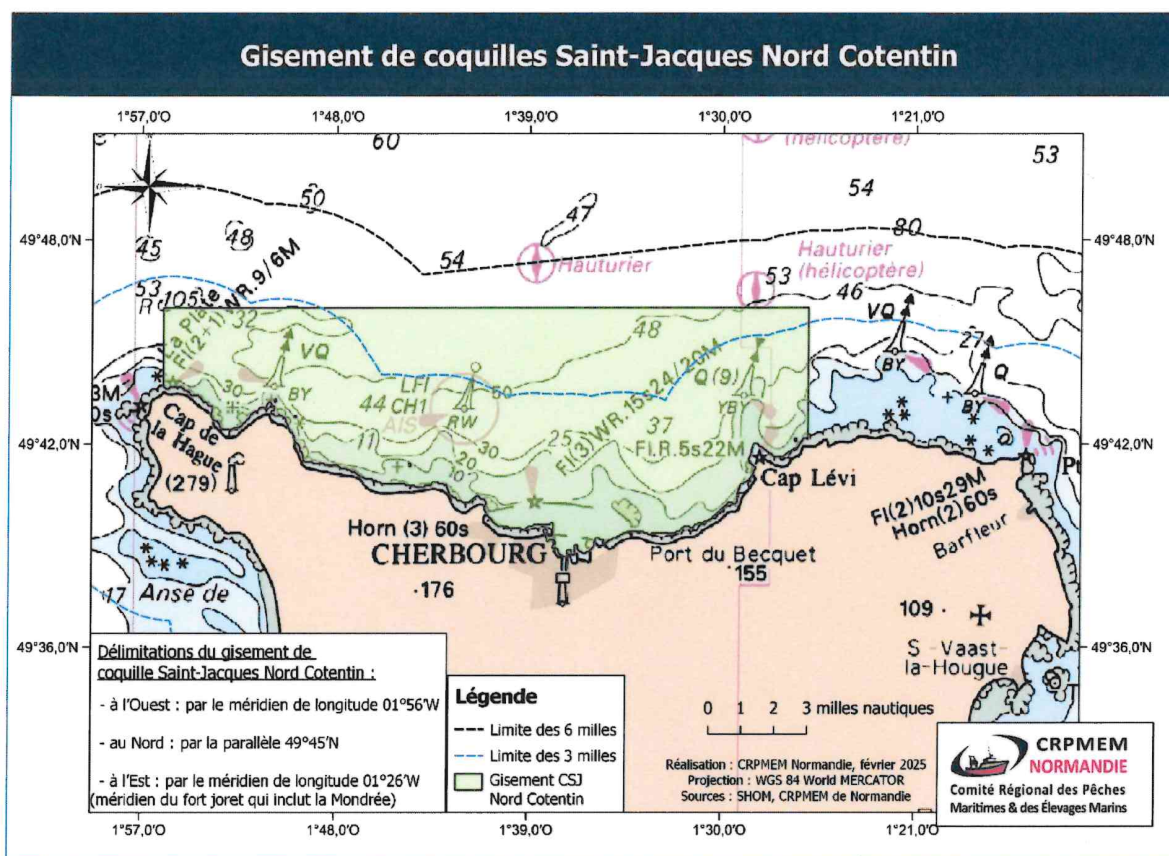
Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche et éviter toute augmentation de celui-ci ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint-Jacques « Nord Cotentin » sur le gisement situé au Nord du Cotentin et limité :

- à l'Ouest : par le méridien de longitude 01°56'W
- au Nord : par le parallèle 49°45'N
- à l'Est : par le méridien de longitude 01° 26'W (méridien du fort joret qui inclut la Mondrée)



1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Nord Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences coquille Saint-Jacques Nord Cotentin attribué par le CRPMEM de Normandie est de dix (10) pour les navires immatriculés dans le quartier maritime de Cherbourg au 1^{er} avril 2026. Ce contingent devra être diminué jusqu'à atteindre un contingent de 8 licences coquille Saint-Jacques Nord Cotentin selon les dispositions en vigueur dans la délibération dite attribution arts trainants.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée en vigueur.

La licence est attribuée et délivrée pour la seule campagne de pêche concernée, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral pour le gisement "Nord Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente délibération sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement (CE) n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 du 31 mars 2025 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Nord Cotentin.

A Caen
le 20 mars 2026

**Le Président
du CRPMEM de Normandie**



CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Page 4 sur 4

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-04-02-00004

AR 072-2026 - Portant modification de l'arrêté n°
066/2026 fixant les dates et horaires
d'autorisation de pêche des coques sur une
partie des gisements de la baie des Veys
(gisement de Beauguillot - département de la
Manche) pour le mois d'avril 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 02 avril 2026

ARRÊTÉ n° 072/2026

Portant modification de l'arrêté n° 066/2026 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) pour le mois d'avril 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 046/2026 du 06 mars 2026 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) ;
- Vu** l'arrêté n° 066/2026 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) pour le mois d'avril 2026 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 1^{er} avril 2026 ;
- Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 066/2026, fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) pour le mois d'avril 2026, est modifié comme suit :

« Le vendredi 03 avril 2026, la pêche à pied professionnelle des coques est autorisée de 5h35 à 9h35 ».

Article 2:


Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et
la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-04-03-00002

AR 073-2026 - Rendant obligatoire la
délibération n°2026/G-02 du Comité Régional
des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de
Normandie relative aux conditions générales
d'attribution des licences de pêche pour la
pêche des coquillages aux arts traînants (moules,
coquille Saint Jacques, amandes, praires et
bivalves)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 03 avril 2026

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 073/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2026/G-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté n°079/2021 du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté n°072/2023 du 13 avril 2023 rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté n°129/2023 du 25 juillet 2023 rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°083/2024 du 11 juin 2024 rendant obligatoire l'avenant n° 3 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté n°009/2025 du 27 janvier 2025 rendant obligatoire l'avenant n° 4 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2026 du 1er avril 2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 27 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/G-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°84/2020 du 6 avril 2020 et n°079/2021 du 22 juin 2021 susvisés sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

- CNSP – CROSS Etel
- Préfectures de Normandie et des Hauts de France
- PREMAR Manche-mer du Nord
- DG AMPA – BGR
- DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
- DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
- Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
- DI Douanes de Rouen
- Criées
- CNPMEM , CRPME de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
- OP FROM NORD, OPN, CME
- DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

**-Délibération attribution n°2026/G-02-
Relative aux conditions générales d’attribution des Licences de pêche
pour la pêche des coquillages aux arts trainants
(moule, coquille st Jacques, amande, praire et bivalves)**

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l’effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d’assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement d’exécution (UE) n°2025/2196 de la commission du 17 octobre 2025 portant modalités d’application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l’accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l’inspection et l’exécution, la déduction de quotas et de l’effort de pêche, les données et les informations ;

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 établissant un système communautaire de surveillance et d’information du trafic maritime et abrogeant la directive du Conseil 93/75/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l’aquaculture marine ;

Vu l’arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d’une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l’arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, notamment sa division 227 relative aux navires de pêche ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d’attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Vu l’arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d’exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l’arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Moule - Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp Maisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Praire (*Venus verrucosa*) et Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/C-MOU-SM-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Moule – Gisement Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°020/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°049/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°050/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ—OCL-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Ouest Cotentin Large ;

Vu l'arrêté préfectoral n°072/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) Gisement Le Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'avis du Conseil du 26 septembre 2025 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du BEA Mer publié en janvier 2025 concernant le naufrage du navire de pêche Calista le 5 avril 2023 au large de Barfleur, indiquant comme conséquence des défauts de stabilité pour ce type de navire pratiquant la pêche à la coquille Saint-Jacques comme une des causes du naufrage ;

Considérant les dispositions réglementaires relatives à la stabilité des navires de pêche, notamment les articles 227-2.04, 227-2.07 et 211-2.08 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1984 susvisé ;

Considérant que toute modification ou transformation significative telle que définie par la réglementation en vigueur, notamment les modifications d'exploitation du navire, donne lieu au réexamen des conditions d'attribution de franc bord et de celles d'approbation du dossier de stabilité ;

Considérant que lors d'un changement du couple armateur/navire les conditions d'exploitation du navire peuvent être affectées et ne sont pas connues par le CRPME de Normandie ;

Considérant les périodes de demandes de licence prévues par la délibération dite dates et conditions en vigueur ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité de coordonner l'attribution des licences régionales et de l'Autorisation Européenne de Pêche de la coquille Saint Jacques, et les réglementations européennes avec la mise en place de plan de gestion pluriannuels multi espèces ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle, durable et équilibrée de la ressource en coquilles Saint-Jacques sur le gisement Bande Côtière au large de la Seine-Maritime, en adéquation avec l'état biologique de la ressource ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection scientifique de la coquille Saint-Jacques menées dans le gisement Bande Côtière Seine-Maritime, dites COBACO, et les évolutions constatées des rendements ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche afin de prévenir toute surexploitation de la ressource et de garantir sa pérennité ;

Considérant que la longueur des navires constitue un critère objectivement lié à l'intensité de l'effort de pêche déployé sur les gisements concernés, puisque limitant de facto le nombre d'engins de pêche embarqué;

Considérant que l'adoption de limitation de la taille des navires dans les différents gisements est une mesure de gestion partagée par tous et mise en œuvre depuis la création des licences par les CRPME de Normandie ;

Considérant qu'il est, à ce titre, justifié de limiter l'accès à la licence « Coquille Saint-Jacques – Bande Côtière Seine-Maritime » aux navires dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres ;

Considérant toutefois la nécessité de préserver, dans un objectif de sécurité juridique et de stabilité socio-économique du secteur, les situations antérieures des producteurs exploitant le gisement avec des navires d'une longueur égale ou supérieure à 18 mètres, dès lors que ces situations demeurent strictement personnelles et non transmissibles ;

Considérant que les navires d'une longueur égale ou supérieure à 18 mètres ne représentent qu'une part limitée de la flottille concernée quelque soit le lieu d'immatriculation des navires et que le maintien à titre viager de ces situations n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de gestion durable poursuivis ;

Considérant l'adoption de la limitation de la taille des navires pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine depuis le 1^{er} octobre 1997 ;

Considérant que depuis l'adoption de la limitation de la taille des navires pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine, et au regard des résultats des campagnes COMOR menées par l'IFREMER la ressource a accrue ;

Considérant l'adoption de la limitation de la taille des navires pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche Ouest ainsi que des praires et bivalves depuis 1999 ;

Considérant l'adoption en 1996 de la limitation de la taille des navires pour la pêche des moules dans le gisement Est Cotentin ;

Considérant l'adoption en 2018 de la limitation de la taille des navires pour la pêche des moules dans le gisement Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des licences de pêche délivrées par le CRPME de Normandie ;

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de coordonner l'attribution des licences régionales et de l'Autorisation Européenne de Pêche de la coquille Saint-Jacques, et les réglementations européennes avec la mise en place de plan de gestion pluriannuels multi espèces ;

Considérant la volonté du CRPME de Normandie de favoriser l'accès des jeunes diplômés au métier de la pêche et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible, se traduisant par la création de la catégorisation premières installations et la favorisation de cette catégorisation ;

Considérant la nécessité de mettre en place des critères de priorisation objectifs notamment via un système de barème ;

Considérant la nécessité de départager l'ensemble des demandes via un système de déclaration de projet indiquant de manière claire et datée, les démarches entreprises par un futur producteur et demandeur de licences ;

Considérant le nombre de détenteurs de licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine et la nécessité de veiller à ce que les conditions de sécurité soient optimales pour tous les navires détenteurs d'une licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine ;

Considérant que la majorité des accidents en mer ces dernières années, concernée des navires armés à la coquille Saint-Jacques de moins de 12 mètres et datant d'avant le 10 septembre 1990, car non soumis aux nouvelles dispositions en vigueur en matière de sécurité, et l'intérêt du système d'authentification automatique pour éviter les collisions et ses caractéristiques techniques du système d'authentification automatique notamment de permettre une reconnaissance des navires lorsque celle-ci n'est plus possible visuellement ou via un système de radar ;

Considérant la nécessité de ne pas créer de monopole de licences ;

Considérant que les modifications apportées résultent des remarques qui ont pu être faites lors des précédents Conseils du CRPME de Normandie ;

Considérant la validation à l'unanimité par le Conseil du CRPME de Normandie réuni le 26 septembre 2025 (quorum atteint avec 16 voix exprimées) de la délibération consolidée ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie, du 18 au 22 décembre 2025 relative à la mise en œuvre d'une taille limite de navire pour l'accès à la zone bande côtière pour la pêche de la coquille Saint-Jacques, a valablement délibéré, le quorum étant atteint ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 Agrandissement : Constitue un agrandissement d'entreprise, l'armement par un producteur, d'un navire supplémentaire distinct de celui ou ceux déjà exploités. Le navire nouvellement armé est classé en agrandissement.

Le premier navire exploité par le producteur demeure classé en exploitation initiale sauf si transfert des licences sur le nouveau navire.

- 1.2 Armateur ou producteur :** personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;
- 1.3 Attribution de licence :** L'attribution constitue une décision administrative prise par le Conseil ou le Bureau du CRPME de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission compétente. L'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. L'attribution peut être assortie de conditions, notamment dans le cadre d'un projet d'achat, de construction ou d'armement d'un navire ; elle constitue alors une attribution sous condition. L'attribution d'une licence ne permet pas d'exploiter un navire et ne constitue pas une délivrance.

À défaut de réalisation des conditions dans les délais impartis, l'attribution devient caduque de plein droit, sans indemnité ni droit à compensation.

- 1.4 Autres demandes :** Relèvent de la catégorie « autres demandes », toutes les demandes ne répondant pas aux définitions de :
- première installation ;
 - renouvellement (avec ou sans changement de navire);
 - diversification.

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de la majorité à la date de dépôt de la déclaration de projet.

L'irrecevabilité est constatée de plein droit en cas de non-respect de cette condition.

- 1.5 Déclaration de projet :** La déclaration de projet constitue une condition préalable obligatoire à toute demande de licence. Elle précise l'identité du demandeur, la nature du projet, le quartier d'immatriculation envisagé et l'ordre de priorité des licences sollicitées.

Elle doit être déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.

Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre chronologique de réception au CRPME de Normandie du dossier complet, la date de réception faisant foi. Cette date constitue la référence pour le classement des nouvelles demandes.

Elle demeure valable pour les demandes ultérieures du même projet, sous réserve de l'absence d'interruption dans les demandes ou de modification substantielle du projet initial. Constitue des modifications substantielles, une modification du classement du choix des licences et/ou du quartier d'immatriculation envisagé.

La déclaration précise les priorités du demandeur quant aux activités envisagées (un classement des licences souhaitées, est réalisé) ; la licence correspondant au premier choix est examinée en priorité et sera traitée comme étant en première installation.

La déclaration de projet ne vaut ni attribution, ni engagement d'attribution.

- 1.6 Demande en renouvellement à l'identique :** Constitue une demande en renouvellement à l'identique, la demande présentée par un producteur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire, ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.
- La reconnaissance du renouvellement est subordonnée à l'absence de modification des caractéristiques essentielles du navire et de l'activité autorisée.

Elle ne constitue pas un droit automatique au renouvellement.

1.7 Demande en renouvellement avec changement de navire : Constitue une demande en renouvellement avec changement de navire, la demande présentée par un producteur, pour un navire distinct de celui lui ayant permis d'obtenir la licence pour la précédente campagne de pêche, sous réserve qu'il n'exploite plus son ancien navire à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité
Elle ne confère aucun droit acquis au maintien des conditions antérieures.

1.8 Délivrance de licence : La délivrance de licence constitue l'acte matérialisant l'entrée en vigueur de la licence. Elle intervient postérieurement à l'attribution. Elle peut être concomitante pour les attributions lorsque celles-ci ne sont assorties d'aucune réserve. Dans les autres cas, elle intervient après vérification du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité dans un délai de quinze (15) jours. La délivrance se matérialise par la remise en main propre, ou par transmission électronique ou par voie postale d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

Seule la délivrance autorise l'exercice effectif de l'activité.

L'absence de délivrance interdit toute exploitation au titre de la licence attribuée.

1.9 Diversification : Constitue une diversification, toute demande de licence régionale présentée par un producteur : disposant déjà au minimum d'une licence régionale afin de diversifier ses activités de pêche ou étant armateur d'un navire avant le 1er janvier de l'année de la demande.

1.10 Licence de pêche européenne : la licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes ;

Elle est strictement attachée au navire pour lequel elle est délivrée.

1.11 Première installation : Est considérée comme relevant d'une première d'installation, toute demande déposée par un producteur, qui n'a pas été producteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des cinq (5) ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande de licence. Le producteur doit être titulaire d'un capitaine 200 validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de co-producteur, seul le co-producteur majoritaire peut se prévaloir de la qualité de demandeur au titre de la première installation. Lorsque le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur pour l'appréciation des conditions de première installation.

Lorsqu'un candidat sollicite plusieurs licences, une seule d'entre elles peut bénéficier du classement prioritaire au titre de la première installation. La demande correspondant à la licence principale, objet de la première installation, est examinée préalablement à toute autre demande de licence présentée par le même candidat.

1.12 Réserve de licence : Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve est de dix (10) mois renouvelable une fois pour une durée de douze (12) mois sur présentation de justificatifs démontrant l'acquisition future d'un navire. Ce délai s'applique également dans le cadre d'un changement de navire à compter de la date de la vente du navire qui faisait l'objet d'une attribution de licence.

Dans le cadre de la perte total du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve, si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Dans le cadre d'une acceptation de Permis de Mise en Exploitation brut ou de droit, le délai de réserve de ladite licence est similaire à celui d'octroi du Permis de Mise en Exploitation. Dans le cadre d'une réserve de licence, l'attribution sera définitive une fois l'acquisition, d'un navire répondant aux caractéristiques techniques ou réglementaires de la licence visée, faite par le producteur s'étant vu délivrer une licence.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les licences sont inaccessibles.

2.2 Les licences sont valables dans la limite de douze mois, et des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements et des espèces visées.

2.3 Les critères d'éligibilité et de priorisation définis dans la présente délibération sont applicables lors de l'instruction des demandes de licence moule, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie. En application de la délibération du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques, le CRPMEM de Normandie prévoit via cette délibération des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

2.4 La licence de pêche est attribuée à un producteur pour l'exploitation d'un navire donné. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas d'égalité des parts, les co-producteurs désignent le titulaire de la licence. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

2.5 Les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint-Jacques attribuée par le CRPMEM de Normandie,
- La licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine ;
- La licence coquille Saint-Jacques bande côtière Seine-Maritime ;
- La licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte ;
- La licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Large ;
- La licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ;
- La licence moule gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp Maisy ;
- La licence moule gisement Seine-Maritime ;
- La licence praires et amandes Ouest Cotentin ;
- La licence bivalves Ouest Cotentin ;
- La licence amandes de mer gisement Le Tréport.

2.6 En cas d'absence d'ouverture d'un gisement, aucune nouvelle attribution ne sera effectuée. Les nouvelles attributions seront mises en réserve de façon à les attribuer dès qu'il y aura une ouverture du gisement. Dans ce cas, cela n'engendre pas de priorité pour l'attribution d'une licence sur un autre gisement au titre de première installation ou de diversification.

2.7 En cas d'attribution à un armateur détenteur d'une licence ne permettant pas le cumul de licence coquille Saint-Jacques, l'armateur dispose d'un (1) mois à compter de la date de notification d'attribution pour signifier son choix de licence. En cas d'absence de retour de l'armateur concerné dans le délai imparti précédemment visé, la dernière licence attribuée reviendra dans le pot commun.

2.8 En cas d'attribution d'une licence à un producteur, il sera admis que le producteur concerné puisse refuser l'attribution de la licence concernée tout en demandant de maintenir sa demande initiale de déclaration de projet sous délai d'un mois. Un refus d'attribution sera admis une seule fois, toutes licences confondues, par un producteur excepté pour les premières installations. Cette dernière catégorisation pourra réaliser un refus d'attribution une seule fois pour la licence faisant l'objet du premier choix dans sa déclaration de projet, et pourra refuser plusieurs fois les autres licences.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1 Principe général

Les critères d'éligibilité définis au présent article sont cumulatifs.

Ils s'apprécient :

- A la date de clôture de la période de dépôt des demandes pour les renouvellements ;
- A la date de la décision de délivrance pour les attributions sous condition.

Le non-respect d'un seul critère entraîne l'irrecevabilité de la demande ou le refus de délivrance et retrait de l'attribution de la licence concernée.

L'éligibilité ne confère aucun droit automatique à attribution.

3.2. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre d'un renouvellement de demande de licence et une délivrance définitive de licence

Les critères d'éligibilité déterminés dans la présente délibération s'appliquent dans le cadre de demande de licence pour un navire déterminé ou pour la délivrance définitive de licence dans le cadre d'un projet d'armement de navire suite à une attribution sous condition.

3.2.1 Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences visées

Le demandeur doit

- Avoir transmis sa déclaration de projet complète dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPMEM de Normandie dans les délais impartis ;
- Avoir réalisé sa demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives demandées au CRPMEM de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;
- Détenir une licence de pêche européenne ;

Par dérogation strictement personnelle et non transmissible, sont admis les navires ne répondant pas à ce critère mais ayant bénéficié de la licence l'année précédente pour le même navire et le même propriétaire, exclusivement dans le cadre des cultures CPP ;

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires au CRPMEM de Normandie ;
- Être à jour des cotisations licence et sanitaire, le cas échéant ;
- Être producteur (ou s'engager à armer si changement de navire) d'un navire armé à la pêche ;
- Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique de l'engin pour l'espèce demandée au moment de la délivrance de la licence visée.

3.2.2. Critères d'éligibilité applicable uniquement à l'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint-Jacques

- Être titulaire d'une licence sur un gisement coquille Saint-Jacques en Normandie.

3.2.3 Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences coquille Saint-Jacques et à l'AEP coquille Saint-Jacques

- Pour les licences coquille Saint-Jacques spécifiques à un gisement, être titulaire d'une AEP coquille Saint-Jacques ;
- Pour les navires actuellement titulaires d'une licence coquille Saint-Jacques, de longueur hors-tout inférieure à 12 mètres et dont la date de pose de quille ou de dernière transformation majeure est antérieure au 1er septembre 1990, en cas de changement du couple armateur/navire (transfert de licence vers un autre navire ou achat d'un nouveau navire), la délivrance ne sera étudiée que si le navire répond aux exigences des critères de stabilité du chapitre 2 de la division 227 dans sa version modifiée telle que publiée au JORF du 11/05/2013. A cet effet, un dossier de stabilité devra impérativement être produit pour vérifier le respect de ces critères. Un avis de la Commission Régionale de Sécurité sera par ailleurs sollicité pour confirmation ou actualisation des conditions d'exploitation. Sans avis de la part de cette CRS, aucune licence coquille Saint-Jacques ne sera délivrée.

3.2.4 Critères d'éligibilité uniquement pour les demandes en renouvellement pour les licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine

- Sont considérés comme éligibles au renouvellement de la licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine les producteurs titulaires de ladite licence depuis au moins deux campagnes, sous réserve qu'ils justifient de la réalisation d'une activité effective de pêche de la coquille Saint-Jacques à la drague, matérialisée par des captures effectuées pendant une durée minimale d'une semaine consécutive dans au moins un carré statistique du gisement concerné, au cours de l'une ou l'autre des deux campagnes précédant la demande de renouvellement.

Par dérogation, cette condition peut être réputée satisfaite lorsque le demandeur établit, par tout moyen probant, avoir été empêché de satisfaire à cette exigence en raison d'un cas de force majeure.

3.2.5 Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager (entendu lorsqu'il y a rupture du couple armateur/navire), les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 19 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Baie de Seine à la date du 1^{er} octobre 1997 ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les quinze minutes au moment de la délivrance ;
- Être producteur exploitant un navire, indépendamment de la longueur, équipé d'un dispositif AIS de classe A opérationnel au moment de la délivrance de la licence ;
- Ne pas détenir de licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ou Ouest Cotentin Côte.

3.2.6 Critères d'éligibilité applicables à la licence bande côtière coquille Saint-Jacques Seine-Maritime

Pour être éligible à la délivrance de la licence coquille Saint-Jacques, le demandeur doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche, titulaire d'une licence communautaire, dont la longueur hors-tout est strictement inférieure à 18 mètres.
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les quinze minutes ;
- Être producteur exploitant un navire, indépendamment de la taille du navire, équipé d'un dispositif AIS de classe A opérationnel au moment de la délivrance de la licence ;
- Ne pas être titulaire d'une licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements Nord Cotentin, Ouest Cotentin Côte ou Ouest Cotentin Large.

Par dérogation, sont admis à titre viager les couples armateur/navire dont la longueur hors-tout du navire est égale ou supérieure à 18 mètres, sous réserve :

- de justifier de la détention d'une licence « Coquille Saint-Jacques – Bande Côtière Seine-Maritime » avant le 1er avril 2026 ;
- d'être expressément inscrits sur une liste nominative annexée à la délibération annuelle d'attribution des licences.

Le maintien à titre viager est strictement personnel et attaché au couple constitué par l'armateur, entendu comme la personne titulaire des droits d'exploitation du navire, et le navire identifié par son immatriculation.

Toute modification affectant l'un des éléments de ce couple, notamment le changement d'armateur ou de navire, entraîne la perte du bénéfice de la dérogation et l'obligation de satisfaire à la condition de longueur hors-tout inférieure à 18 mètres.

3.8. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres avec une puissance inférieure à 331 kW au moment de la délivrance sauf sur principe viager ;
- Être producteur d'un navire équipé d'une VMS opérationnelle avec fréquence d'émission à l'heure.

3.9 Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Large :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres ;
- Détenir une licence coquille Saint-Jacques sur un gisement coquille Saint-Jacques en zone VII ;
- Être producteur d'un navire équipé d'une VMS opérationnelle avec fréquence d'émission à l'heure.

3.10 Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres ;
- Être producteur d'un navire équipé d'une VMS opérationnelle avec fréquence d'émission au quart d'heure ;

3.11. Critères d'éligibilité applicables pour les licences moules

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres le gisement crée au large de la Seine-Maritime sauf sur principe viager pour les couples producteur/navire ayant obtenu une licence avant le 13 avril 2018 ;
- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres pour le gisement crée sur le secteur Est Cotentin ;

3.12 Critères d'éligibilité applicables pour les licences Bivalves Manche Ouest

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;

3.13. Critères d'éligibilité applicables pour les licences praire et amande Manche Ouest

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;
- Être équipé d'une VMS opérationnelle avec fréquence d'émission à l'heure.

3.14. Critères d'éligibilité applicables pour les licences amandes de mer gisement Le Tréport

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 17.50 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence amande de mer gisement Le Tréport à la date du 1^{er} juillet 2019 ;
- Pour les détenteurs de la licence amande gisement Le Tréport, il est obligatoire de justifier de la capture d'amande de mer pendant 10 marées sur une période de deux ans sur la base de déclarations officielles de captures pendant toute la durée de la campagne amande de mer gisement Le Tréport sauf cas de force majeure. Cette mesure s'appliquera pour la première fois pour toute demande de renouvellement lors de la prochaine période d'instruction.

Deux licences maximum « amande de mer gisement Le Tréport » pourront être attribuées à un même producteur pour une campagne donnée.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Tout dossier incomplet à la date de clôture de la demande, est irrecevable.

Préalablement à la demande licence, chaque demandeur doit remplir et transmettre **une déclaration de projet** sur le formulaire transmis par le CRPME de Normandie avec le montant de la cotisation demandée pour couvrir les frais de gestion et impérativement l'ensemble des documents listés dans le formulaire.

Le dossier de demande de licence **réalisé uniquement sur l'application MIRAGE** comprend impérativement les pièces suivantes et ne pourra être examiné en l'absence d'éléments :

- Le règlement de la cotisation licence demandée et sanitaire uniquement pour les demandes en renouvellement ;
- L'acte de francisation ;
- Le permis de navigation ;
- Tout droit de pêche, attaché au navire ;
- Tout document permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité ;
- Si le navire est en multi propriété ou en société :
 - La licence communautaire
 - Les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires
 - L'extrait Kbis de moins de 3 mois.
 - Document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société,

Aucune pièce complémentaire ne peut être produite après la clôture des délais, sauf demande expresse du CRPMEM de Normandie.

ARTICLE 5 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

5.1. Toute demande de licence devra être réalisée exclusivement via l'application MIRAGE sur l'espace individuel. Toute demande déposée par un autre moyen est irrecevable.

5.2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence est fixée par délibération distincte relative aux dates de dépôt des licences.

5.3. Toute demande hors délai est rejetée de plein droit.

5.4 Exactitude des déclarations : Toute demande repose sur des déclarations exactes et complètes.

La découverte :

- d'une information inexacte ;
- d'une omission substantielle ;
- ou d'un document irrégulier ;

peut entraîner :

- le rejet de la demande ;
- le retrait de la licence attribuée ;
- ou la révision du classement ;

sans préjudice des poursuites éventuellement applicables.

5.5 Modification en cours d'instruction

Toute modification affectant :

- la composition du producteur ;
- la propriété ou les caractéristiques du navire ;
- la situation juridique du demandeur,

intervenue entre le dépôt de la demande et la décision finale, doit être déclarée sans délai.

À défaut, la demande peut être déclarée irrecevable.

ARTICLE 6 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE LICENCE

6.1 Principe général

Lorsque le nombre de demandes recevables excède le contingent de licences disponibles, les demandes sont classées selon un ordre de priorité établi conformément au présent article.

Le classement tient compte :

- du type de projet présenté ;
- de l'antériorité des producteurs ;

- des équilibres socio-économiques de la filière ;
- de l'état de la ressource et des orientations du marché.

Le classement ne constitue pas une décision d'attribution et ne confère aucun droit acquis au bénéficiaire d'une licence.

Le classement établi au titre d'une campagne ne vaut ni reconduction automatique ni maintien de rang pour la campagne suivante.

Le classement des demandes repose exclusivement sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, définis par la présente délibération.

Ces critères sont appliqués de manière identique à l'ensemble des demandeurs placés dans une situation comparable.

6.2 Dispositions générales

Le classement est arrêté par l'organe compétent du CRPMEM de Normandie.

Il peut être révisé en cas d'erreur matérielle ou d'inexactitude des informations fournies.

Aucun demandeur ne peut se prévaloir d'un droit acquis au maintien d'un rang de classement d'une campagne sur l'autre.

L'inscription d'une demande dans un ordre de classement, l'attribution d'un point ou la satisfaction à un critère de priorité ne confèrent aucun droit acquis à l'obtention ou au renouvellement d'une licence.

L'attribution demeure subordonnée :

- au respect des contingents disponibles ;
- au maintien des conditions réglementaires ;
- à la décision expresse de l'autorité compétente.

Toute décision est motivée conformément aux dispositions applicables en matière de décisions administratives individuelles défavorables.

L'autorité compétente applique les critères de classement tels que définis par la présente délibération.

Elle ne peut s'en écarter que de manière exceptionnelle, dans des situations particulières dûment justifiées, notamment lorsque :

- des considérations liées à la sécurité des navires sont en cause ;
- l'état de la ressource, objectivé par des données scientifiques disponibles, le nécessite ;
- une circonstance exceptionnelle affectant le demandeur est établie.

Toute dérogation aux critères de classement fait l'objet d'une motivation écrite, explicite et individualisée.

6.3 Ordre de priorité d'attribution

Les licences sont attribuées au couple producteur/navire selon l'ordre suivant :

6.3.1 Renouvellement à l'identique :

Priorité est donnée au couple producteur/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne.

Lorsque le producteur est une société, le renouvellement de la licence est subordonné à l'absence de modification du majoritaire, entraînant un changement de contrôle ou de majorité.

Le renouvellement ne constitue pas un droit automatique.

6.3.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant :

Priorité est donnée au producteur titulaire l'année précédente pour un autre navire, sous réserve que le navire remplaçant respecte l'ensemble des critères d'éligibilité.

Les licences détenues sur l'ancien navire peuvent être transférées sur le navire remplaçant sous réserve de comptabilité règlementaire.

- Si le producteur est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transférée sur le navire remplaçant ;
- Le regroupement des licences d'un même producteur de deux navires vers un seul navire est admis, excepté dans le cadre des licences coquille Saint Jacques en cas de licence non cumulables.

Cas particulier, gisement de coquille Saint-Jacques classé de la Baie de Seine, relèvent des catégories 6.3.1 et 6.3.2, les titulaires d'une licence Baie de Seine pouvant justifier de la capture de coquilles Saint-Jacques à la drague pendant une semaine sur ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

6.3.3. Les licences rendues disponibles

Les licences devenues disponibles sont réattribuées dans la limite du contingent annuel.

Une part des licences disponibles peut être réservée aux demandes relevant de la première installation, dans la limite de 50 % du contingent annuel disponible.

Cette répartition vise à favoriser le renouvellement générationnel de la flotte et l'accès à la profession, conformément aux objectifs d'intérêt général définis par la présente délibération.

Lorsque le nombre de demandes relevant de l'une des catégories est insuffisant, les licences non attribuées sont redistribuées à l'autre catégorie. Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribuée aux 1ères installations et 50% aux autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignaient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Le classement est établi pour chaque campagne et ne peut être reporté sur la campagne suivante. Le classement la campagne suivante reprendra pour le groupe pour lequel la dernière attribution n'avait pas été réalisée

Les demandes des 2 groupes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini ci-après :

6.2.3.a) Classement des nouvelles demandes répondant à la définition de "première installation"

6.2.3.a.a Cas des demandes autres que la coquille Saint-Jacques ou praires :

Le classement sera effectué en fonction de la date d'antériorité de la déclaration de projet.

6.2.3.a.b Cas des licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine

Une seule licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine est attribuée par armateur sauf pour les armateurs déjà détenteurs de plusieurs licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine.

6.2.3.a.c Cas particulier des licences Praires/Amandes et Bivalves Ouest Cotentin :

Seront classés en priorité les demandeurs en première installation qui bénéficient ou ont bénéficiés d'une licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte ou Ouest Cotentin.

La date de réception de la déclaration de projet sera utilisée pour départager les demandes et en dernier lieu, la date de réception de la demande de licence.

6.2.3.a.d Cas des licences coquille Saint-Jacques - tous gisements :

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience, de la formation du demandeur et du respect des obligations réglementaires

Les critères de notation sont appliqués de manière uniforme à l'ensemble des demandeurs. Chaque critère repose sur des éléments objectivement vérifiables.

Les points attribués correspondent à l'importance relative de chaque critère au regard des objectifs de gestion durable de la ressource et de structuration de la filière. Les justificatifs permettant l'attribution des points

doivent être produits par le demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé dans le cas d'une demande en première installation :

Critères	Points
Expérience professionnelle à la pêche	
De 18 à 24 mois	+ 1 point
Ou Plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience de patron à la pêche	
De 12 à 24 mois	+ 1 point
Ou Plus de 24 mois	+ 2 points
Plus expérience en tant que patron-second à la pêche de plus de 5 ans	+ 2 points au total
Permis à points	
Pas de points sur le permis à points capitaine	+2 points

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. En cas d'égalité de points, les demandes sont départagées selon des critères objectifs et successifs :

1. l'antériorité de la déclaration de projet ;
2. la date de dépôt de la demande de licence.

6.2.3.b) Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

- 1- En **première priorité**, aux projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du producteur ;
- 2- En **deuxième priorité**, aux projets **d'agrandissement** de l'entreprise par l'achat d'un navire supplémentaire ;
- 4- En **troisième priorité**, aux **projets « Autres »** qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

Pour les demandes de licence coquille Saint-Jacques, au sein de chaque sous-groupe, un système de points sera appliqué afin de départager les demandes :

Critères	Nombre de point
AEP Stocks Démersaux Manche Est Autres licences régionales pour la Manche Ouest	+1 pt
Armateur embarqué pendant plus de 6 mois par an sur un navire de pêche qui ne fait pas obligatoirement objet de la demande (présenter un justificatif détaillé de navigation)	+1 pt
Nombre de licence coquille Saint-Jacques déjà détenue sur le navire pour lequel la licence est demandée	-1 pt par licence
Aucun point sur le permis à points capitaine pour les armateurs embarqués plus de 6 mois ou permis à points navire pour les armateurs non embarqués	+2pts
Antériorité de demande	1 pt par année de demande de la licence visée et en l'absence d'interruption des demandes

En cas d'égalité de points, les demandes sont départagées selon des critères objectifs et successifs :

1. l'antériorité de la déclaration de projet ;
2. la date de dépôt de la demande de licence.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES

7.1. Les demandes de licence sont adressées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM de Normandie) dans les formes et délais fixés par la présente délibération ou par décision d'application.

Toute demande incomplète peut faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires. À défaut de transmission des pièces sollicitées dans le délai imparti, la demande est déclarée irrecevable.

7.2. Le CRPMEM de Normandie procède à l'instruction administrative des demandes et établit le classement conformément aux critères et priorités définis par la présente délibération.

Le CRPMEM peut, le cas échéant, solliciter l'avis d'une commission composée de représentants professionnels. Cet avis est consultatif et ne lie pas l'organe décisionnaire.

7.3. Les attributions de licences sont décidées par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie, dans la limite des contingents disponibles et sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables au jour de la décision.

ARTICLE 8 : DELIVRANCE ET VALIDATION DE LA LICENCE

8.1. Le CRPMEM de Normandie délivre les licences dans le ressort de ses compétences et notifie individuellement aux demandeurs :

- soit la décision d'attribution,
- soit la décision de refus, dûment motivée conformément aux règles applicables aux décisions administratives individuelles défavorables.

L'attribution ne devient définitive qu'à compter de sa notification.

8.2. Les licences faisant l'objet d'une réservation ne sont effectivement délivrées qu'à la double condition :

- du respect des critères d'éligibilité définis à l'article 3 au jour de l'entrée en flotte du navire ou de la mise en exploitation effective ;
- de la transmission au CRPMEM de Normandie de l'ensemble des pièces justificatives requises.

À défaut de production des justificatifs dans les délais impartis, la réservation devient caduque de plein droit, sans indemnité ni droit à compensation.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

9.1. Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et au règlement (CE) n°700/2006, le CRPMEM établit la liste des titulaires des licences visées par la présente délibération.

Cette liste est transmise au Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMEM), à la Direction interrégionale de la mer (DIRM) compétente ainsi qu'aux services de contrôle concernés.

9.2. Le CRPMEM notifie sans délai tout mouvement de navire intervenant en cours de campagne et entraînant une rupture du couple producteur/navire.

Une liste actualisée des titulaires est transmise aux organismes mentionnés au 9.1.

9.3. Le Conseil et le Président du CRPMEM de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10 :

La présente délibération abroge la délibération n° 2020/ATT-08 relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, amande, praire et bivalves).

Les demandes de licence n'ayant pas donné lieu à décision à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites et examinées conformément aux dispositions de celle-ci.

A Port-En-Bessin,
le 23 décembre 2025

Le Président
du CRPME de Normandie



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-04-02-00005

AR 074-2026 - Portant abrogation de l'arrêté n°
048/2023 rendant obligatoire la délibération n°
16/2022 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des
Hauts-de-France relative à création et au
contingentement des licences de pêche à pied
professionnelle dans les Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 02 avril 2026

ARRÊTÉ n° 074/2026

Portant abrogation de l'arrêté n° 048/2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 susvisé est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CRPMEH Hauts de France
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
- DIRMer MEMNor – MT de Boulogne-sur-mer – Moyens nautiques

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2026-04-02-00001

Décision de Monsieur Perry MENZ, directeur
interrégional des douanes de Normandie,
donnant subdélégation de signatures

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DÈS DOUANES DE NORMANDIE

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie en matière de marchés publics

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 2025, portant nomination de M. Perry Menz pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions combinées des articles 3 de la circulaire susvisée et 1^{er} du décret susvisé, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs aux marchés publics de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique,

M. Vincent GOSSELIN, inspecteur principal, adjoint de la cheffe du pôle logistique et informatique,

M. Alexandre OLLER, inspecteur régional, chef du service budget.

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :


Pour le ministre et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} avril 2026

Pour le ministre
et par délégation

Le directeur interrégional des douanes


Perry MENZ

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2026-04-02-00002

Décision de Monsieur Perry MENZ, directeur
interrégional des douanes de Normandie,
donnant subdélégation de signatures

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES DE NORMANDIE

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 2025, portant nomination de M. Perry Menz pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n° SGAR 26-008 du 28 janvier 2026, donnant délégation de signature à M. Perry Menz, directeur interrégional des douanes de Normandie par à compter du 1^{er} février 2026 ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° SGAR 26-008, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique,
Mme Laurence HERICHER, cheffe de service administratif, cheffe du pôle ressources humaines,
M. Eric PRIGENT, inspecteur régional, chef du pôle pilotage, performance et contrôle interne,
M. Vincent GOSSELIN, inspecteur principal, adjoint de la cheffe du pôle logistique et informatique,
M. Alexandre OLLER, inspecteur régional, chef du service budget,
Mme Martine TASSEL, contrôleur principale, cellule dépense.

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} avril 2026
Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
Le directeur interrégional des douanes



Perry Menz

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2026-04-02-00003

Décision de Monsieur Perry MENZ, directeur
interrégional des douanes de Normandie,
donnant subdélégation de signatures

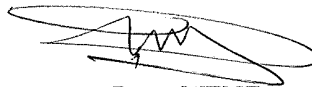
**DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE NORMANDIE
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1 ;

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la direction à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Rouen, le 1^{er} avril 2026



Perry MENZ

**ANNEXE À LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE PAR INTERIM
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA DIRECTION À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES
AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE L286 BA DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE
LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,
DU 1^{ER} AVRIL 2026**

Nom prénom	Grade
Madame COREDO Laurence	Administrateur supérieur DGDDI
Madame CREN Rozenn	Directeur des services douaniers 1ère classe DGDDI
Monsieur LECLERCQ Arnaud	Inspecteur principal 1ère classe DGDDI
Monsieur GAUTRAUD-FEUILLE Jérôme	Administrateur DGDDI
Monsieur DE LOZE DE PLAISANCE Marin	Directeur des services douaniers 2° classe DGDDI
Madame TAURIN Carole	Directeur des services douaniers 2° classe DGDDI
Madame COUBRAY Delphine	Inspecteur principal 1ère classe DGDDI
Madame LALANNE Sophie	Directeur des services douaniers 2° classe DGDDI
Monsieur VENZAL Joseph	Administrateur supérieur DGDDI
Madame GOENVEC Gisèle	Administrateur DGDDI

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-04-01-00003

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - BONDU
Pierre



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 27 NOV. 2025

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur BONDU Pierre

17 ROUTE D AMFREVILLE SOUS LES MONTS

27430 CONNELLES

Numéro de dossier : 1976

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 4,219 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CUVERVILLE	- B208	
	- B209	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1976, à la date du : 25/11/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-04-01-00004

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - GRISEL
Nicolas



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **27 NOV. 2025**

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur GRISEL NICOLAS

331 RUE DE GRAINVILLE
LE BOSC ROGER EN ROUMOIS
27670 BOSROUMOIS

Numéro de dossier : 1969

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 5,859 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA HAYE DU THEIL	- ZD18 - ZD8 - ZD9	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1969, à la date du : 25/11/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-04-01-00005

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE -VARD Alexis



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **12 5 NOV. 2025**

Le Préfet de l'Eure à

Monsieur VARD Alexis
16 rue du castenay

27700 HENNEZIS

Numéro de dossier : 1954

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 159,5344 ha pour entrée de Mr VARD Alexis en tant que gérant et associé exploitant dans EARL DES BLEUETS concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
DAUBEUF PRES VATTEVILLE	- B114 - B372 - B374 - B375 - B377 - B379 - B434 - B435 - C18 - F58 - F60 - F78	
GUISENIERS	- A111 - A22	
HARQUENCY	- ZN49	
HENNEZIS	- A18 - A61 - B76 - B79 - B82 - B84 - B90 - B92 - C25 - C26 - C312 - C48 - C51 - C52	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

	- C53 - C54 - C861 - F33 - F34
MEZIERES EN VEXIN	- ZA8 - ZA84
MUIDS	- B36 - B37 - B38 - B39 - B40 - B41 - B42 - B43 - B44 - B45 - B46 - B47 - B49 - B50 - B51
TRIE CHATEAU - 60590	- D2

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1954, à la date du : 21/11/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.


J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-30-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'ORNE (octobre-novembre 2025)

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC LES LEGUMES DU SAP
186 Chemin des Petits Champs
61470 LE SAP

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515292

Alençon, le 23 octobre 2025

Objet : accusé de réception

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 2,88 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515292, à la date du : **23/10/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515292

Commune	Section	n° Parcelle
LE SAP	OE	0571

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GODET Romain
2 la boudonnière
61270 ECORCEI

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515327

Alençon, le 06 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 1,45 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515327, à la date du : **05/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515327

Commune	Section	n° Parcelle
ECORCEI	0D	0438

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

de SCEA Elevage Petite Vallée
4 La Petite Vallée
50850 LE FRESNE-PORET

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515354

Alençon, le 19 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 10,53 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515354, à la date du : **18/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515354

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-JEAN-DES-BOIS	ZB	0028
SAINT-JEAN-DES-BOIS	ZB	0029
SAINT-JEAN-DES-BOIS	ZB	0033
SAINT-JEAN-DES-BOIS	ZC	0068
SAINT-JEAN-DES-BOIS	ZC	0087

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

LEGER Justin
5 rue du Lavoir
61150 ECOUCHE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515398

Alençon, le 05 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 3,17 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515398, à la date du : **05/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515398

Commune	Section	n° Parcelle
JOUE-DU-PLAIN	0A	0001
SERANS	0B	0067
SERANS	0B	0068

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515400

SARL DU CLOS

LE CLOS

61130 SAINT-FULGENT-DES-ORMES

Alençon, le 04 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 185,91 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515400, à la date du : **04/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales

dossier n° C2515400

Commune	Section	n° Parcelle
CHEMILLI	OF	0157
CHEMILLI	OF	0213
CHEMILLI	OF	0245
CHEMILLI	F	0111
CHEMILLI	F	0112
CHEMILLI	F	0212
CHEMILLI	F	0218
CHEMILLI	F	0220
IGE	M	0005
IGE	M	0006
IGE	M	0014
IGE	M	0022
IGE	M	0093
IGE	M	0094
IGE	M	0097
IGE	M	0162
IGE	ZD	0009
IGE	ZD	0011
ORIGNY-LE-ROUX	OC	0110
ORIGNY-LE-ROUX	OC	0123
ORIGNY-LE-ROUX	OC	0199
ORIGNY-LE-ROUX	OC	0201
ORIGNY-LE-ROUX	OC	0204
ORIGNY-LE-ROUX	ZE	0012
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZE	0009
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZE	0011
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZE	0012
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZE	0013
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZE	0044
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZE	0066
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZE	0078
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZH	0028
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZI	0021
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZI	0021
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZK	0011
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZK	0021
SAINT-FULGENT-DES-ORMES	ZK	0055
VAUNOISE	OC	0127
VAUNOISE	OC	0128
VAUNOISE	OC	0129
VAUNOISE	OC	0130
VAUNOISE	OC	0131
VAUNOISE	OC	0132
MAMERS	AP	0015
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	ZB	0007

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

PELLERAY Berengère
Le Verger
61110 REMALARD

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515402

Alençon, le 19 décembre 2025

Objet : accusé de réception

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 248,18 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515402, à la date du : **17/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Communes dossier n° C2515402

Commune	Surface (ha)
BIZOU	29,53
BOISSY-MAUGIS	55,24
COLONARD-CORUBERT	16,44
REMALARD	125,00
SAINT-MAURICE-SUR-HUISNE	21,97

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DELAHAYE
LES LOGES
61320 CARROUGES

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515440

Alençon, le 17 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 66,6 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515440, à la date du : **17/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515440

Commune	Section	n° Parcelle
CARROUGES	ZA	0006
CARROUGES	ZA	0007
CARROUGES	ZA	0009
CARROUGES	ZA	0010
CARROUGES	ZA	0011
CARROUGES	ZA	0013
CARROUGES	ZA	0015
CARROUGES	ZA	0016
CARROUGES	ZA	0017
CARROUGES	ZA	0033
CARROUGES	ZA	0034
CARROUGES	ZC	0001
CARROUGES	ZC	0002
CARROUGES	ZC	0025
CARROUGES	ZC	0026
CARROUGES	ZI	0001
CARROUGES	ZI	0002
CARROUGES	ZI	0003
CARROUGES	ZI	0004
SAINT-MARTIN-DES-LANDES	ZC	0004
SAINT-MARTIN-DES-LANDES	ZC	0005
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	ZA	0003
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	ZA	0008
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	ZA	0009

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

FAUCHATRE Julien
La Gasnerie
61320 ST MARTIN L AIGUILLON

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515441

Alençon, le 12 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 12,9 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515441, à la date du : **10/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515441

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	ZB	0033
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	ZM	0035

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

POULAIN Elodie
3 rue de la chevalerie
61170 LE MENIL-GUYON

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515443

Alençon, le 09 janvier 2026

Objet : accusé de réception

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 142,19 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515443, à la date du : **13/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales

dossier n° C2515443

Commune	Section	n° Parcelle
LE CHALANGE	ZB	0076
LE CHALANGE	ZE	0001
LE CHALANGE	ZE	0002
LE CHALANGE	ZE	0003
LALEU	0A	0401
LALEU	0A	0404
LALEU	ZE	0063
LE MENIL-GUYON	0A	0181
LE MENIL-GUYON	0A	0281
LE MENIL-GUYON	0A	0282
LE MENIL-GUYON	0A	0287
LE MENIL-GUYON	0A	0288
LE MENIL-GUYON	0A	0289
LE MENIL-GUYON	0A	0290
LE MENIL-GUYON	0A	0291
LE MENIL-GUYON	0A	0292
LE MENIL-GUYON	0A	0295
LE MENIL-GUYON	0A	0296
LE MENIL-GUYON	0A	0304
LE MENIL-GUYON	0A	0324
LE MENIL-GUYON	0A	0347
LE MENIL-GUYON	0B	0363
LE MENIL-GUYON	0B	0368
LE MENIL-GUYON	0B	0376
LE MENIL-GUYON	0B	0387
LE MENIL-GUYON	0B	0388
LE MENIL-GUYON	0B	0399
LE MENIL-GUYON	0B	0418
LE MENIL-GUYON	0B	0420
LE MENIL-GUYON	0B	0422
LE MENIL-GUYON	0B	0432
LE MENIL-GUYON	0B	0433
LE MENIL-GUYON	0B	0434
LE MENIL-GUYON	0B	0436
LE MENIL-GUYON	0B	0437
LE MENIL-GUYON	0B	0438
MONTCHEVREL	ZE	0046
MONTCHEVREL	ZI	0014
TREMONT	ZD	0031
TREMONT	ZD	0032
TREMONT	ZD	0033
TREMONT	ZE	0014
TREMONT	ZE	0019
TREMONT	ZE	0020
TREMONT	ZE	0021
TREMONT	ZE	0022
TREMONT	ZE	0023
TREMONT	ZE	0024
TREMONT	ZE	0048

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

SCEA DE NORMANDIE
La Grande Bretonnière
61330 CEAUCE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515446

Alençon, le 06 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 33,54 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515446, à la date du : **04/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515446

Commune	Section	n° Parcelle
CEAUCE	YK	0013
CEAUCE	YK	0016
CEAUCE	YK	0017
CEAUCE	YK	0018
CEAUCE	YK	0086
CEAUCE	YK	0088
CEAUCE	YN	0020
CEAUCE	YN	0021
CEAUCE	YP	0033
CEAUCE	ZP	0012
CEAUCE	ZP	0014
CEAUCE	ZP	0025
CEAUCE	ZP	0026
CEAUCE	ZP	0027
CEAUCE	ZP	0031
CEAUCE	ZP	0032

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

LEROYER Francis
639 La Roussinière
61100 FLERS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515447

Alençon, le 07 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 2,72 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515447, à la date du : **06/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515447

Commune	Section	n° Parcelle
FLERS	ZH	0049
FLERS	ZH	0051

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

SCEA DE NORMANDIE
La Grande Bretonnière
61330 CEAUCE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515448

Alençon, le 06 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 2,28 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515448, à la date du : **04/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515448

Commune	Section	n° Parcelle
CEAUCE	YE	0008
CEAUCE	YE	0009

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515458

GAEC DE LA FILOCHERE
La Filochère
61450 LE CHATELLIER

Alençon, le 21 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 2,26 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515458, à la date du : **20/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales

dossier n° C2515458

Commune	Section	n° Parcelle
LE CHATELLIER	0C	0239

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DU NORD
LA HAUTE CHAPPELLE Le Defais
61700 DOMFRONT EN POIRAIE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515460

Alençon, le 20 novembre 2025

Objet : accusé de réception

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 15,3 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515460, à la date du : **20/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515460

Commune	Section	n° Parcelle
LA HAUTE-CHAPELLE	ZX	0021
LA HAUTE-CHAPELLE	ZX	0049

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC BEDEL - MONSALLIER
Le Feu
61600 MAGNY LE DESERT

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515474

Alençon, le 08 décembre 2025

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 2,26 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515474, à la date du : **18/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515474

Commune	Section	n° Parcelle
LONLAY-LE-TESSON	ZO	0084

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

MARGERIE Emmanuel
ST SIMEON - LA CHORIE
61350 PASSAIS VILLAGES

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515488

Alençon, le 17 décembre 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 8,23 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515488, à la date du : **26/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515488

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-SIMEON	ZL	0010
SAINT-SIMEON	ZL	0011
SAINT-SIMEON	ZL	0012
SAINT-SIMEON	ZL	0013
SAINT-SIMEON	ZR	0185

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC RIPEAUX
Beaulieu
61360 COULIMER

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515489

Alençon, le 18 décembre 2025

Objet : accusé de réception

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 177,32 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515489, à la date du : **25/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales

dossier n° C2515489

Commune	Section	n° Parcelle
COULIMER	ZM	0029
COULIMER	ZM	0030
COULIMER	ZM	0031
COURGEOUT	ZK	0030
COURGEOUT	ZK	0031
COURGEOUT	ZK	0032
COURGEOUT	ZK	0033
COURGEOUT	ZK	0034
COURGEOUT	ZL	0057
COURGEOUT	ZL	0061
COURGEOUT	ZL	0062
COURGEOUT	ZS	0036
COURGEOUT	ZS	0041
COURGEOUT	ZS	0046
COURGEOUT	ZT	0010
COURGEOUT	ZT	0013
COURGEOUT	ZT	0025
COURGEOUT	ZT	0032
COURGEOUT	ZT	0033
COURGEOUT	ZT	0037
COURGEOUT	ZT	0038
COURGEOUT	ZV	0007
COURGEOUT	ZV	0043
COURGEOUT	ZV	0064
COURGEOUT	ZV	0065
COURGEOUT	ZW	0001
COURGEOUT	ZW	0008
COURGEOUT	ZW	0015
COURGEOUT	ZW	0073
COURGEOUT	ZX	0034
COURGEOUT	ZX	0035
COURGEOUT	ZX	0036
COURGEOUT	ZX	0038
COURGEOUT	ZX	0039
COURGEOUT	ZX	0070
COURGEOUT	ZX	0103
MORTAGNE-AU-PERCHE	AK	0221
MORTAGNE-AU-PERCHE	AK	0365
MORTAGNE-AU-PERCHE	AK	0367
MORTAGNE-AU-PERCHE	AK	0369
MORTAGNE-AU-PERCHE	AK	0371
MORTAGNE-AU-PERCHE	AK	0373
MORTAGNE-AU-PERCHE	AK	0423
MORTAGNE-AU-PERCHE	AK	0464
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU	ZV	0009
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU	ZV	0027
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU	ZV	0028

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC RIPEAUX
Beaulieu
61360 COULIMER

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515490

Alençon, le 18 décembre 2025

Objet : accusé de réception

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 100,4 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515490, à la date du : **25/11/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515490

Commune	Section	n° Parcelle
COULIMER	ZA	0013
COULIMER	ZA	0046
COULIMER	ZB	0004
COULIMER	ZB	0005
COULIMER	ZB	0007
COULIMER	ZB	0011
COULIMER	ZB	0012
COULIMER	ZB	0016
COULIMER	ZB	0020
COULIMER	ZB	0021
COULIMER	ZB	0049
COULIMER	ZB	0052
COULIMER	ZC	0013
COULIMER	ZD	0013
COULIMER	ZD	0066
COULIMER	ZD	0070
COULIMER	ZD	0072
COULIMER	ZD	0076
COULIMER	ZD	0082
COULIMER	ZM	0013
COULIMER	ZM	0067
COULIMER	ZO	0058
COULIMER	ZP	0001
COURGEOUT	ZR	0066
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU	ZE	0009
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU	ZE	0014

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-10-03-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0190-EARL
FERME DU MOULIN BRULE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-190**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la candidature présentée le 30 mai 2024 par Monsieur **FAUCON Jérôme** dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SAINT OUEN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **112 ha 98** sur les communes de MORVILLE SUR ANDELLE, BOSC ROGER SUR BUCHY, CROISY SUR ANDELLE, LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, LE MESNIL LIEUBRAY, ELBEUF SUR ANDELLE et SIGY EN BRAY, en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **170 ha 07**
- Vu la candidature présentée le 24 juin 2025 par l'**EARL FERME DU MOULIN BRULE**, représentée par Monsieur BOSVAL Aurélien, dont le siège social se situe à BOSC BERENGER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 80** sur la commune de BUCHY (anciennement BOSC ROGER SUR BUCHY) en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **144 ha 95**
- Vu la décision n°DDTM76/SEA/24-178 d'autorisation d'exploiter 112 ha 98 sur les communes de MORVILLE SUR ANDELLE, BOSC ROGER SUR BUCHY, CROISY SUR ANDELLE, LA CHAPELLE SAINT OUEN, LA FERTE SAINT SAMSON, LE MESNIL LIEUBRAY, ELBEUF SUR ANDELLE et SIGY EN BRAY délivrée le 22 novembre 2024 à Monsieur **FAUCON Jérôme**
- Vu l'**avis favorable (5 favorables, 4 défavorables, 6 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande de l'**EARL FERME DU MOULIN**

BRULE

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur FAUCON Jérôme** et de **l'EARL FERME DU MOULIN BRULE** sont en concurrence sur une surface de 10 ha 80 sur la commune de BUCHY (anciennement BOSC ROGER SUR BUCHY)
- que les demandes de **Monsieur FAUCON Jérôme** et **l'EARL FERME DU MOULIN BRULE** relèvent du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs Critères	FAUCON Jérôme	EARL FERME DU MOULIN BRULE
Dimension économique	0 L'écart entre les marges brutes/UTH est supérieur à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes/UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique élevage lait	1 orientation technico-économique polyculture élevage
Performance économique/envi	0	0
Degré de participation	1 Exploitation individuelle	1 100% des parts détenues par l'associé exploitant
Nombre d'emplois	1 1,14 UTH (1 chef d'exploitation, 1 salarié à 20%)	0 1 UTH (1 chef d'exploitation)
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies
Structure parcellaire	0 Parcelles reprise à plus de 5km	0 Parcelles reprise à plus de 5km
Situation personnelle	0	0
Total	3	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL FERME DU MOULIN BRULE** est prioritaire à celle de **M. Jérôme FAUCON**

Sur proposition du directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL FERME DU MOULIN BRULE** représentée par Monsieur BOSVAL Aurélien dont le siège social est situé à BOSC BERENGER, **est autorisée** à exploiter une superficie de **10 ha 80** sur la commune de BUCHY (anciennement BOSC ROGER SUR BUCHY) (référence cadastrale : AO38 et AO43).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BUCHY (anciennement BOSC ROGER SUR BUCHY), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

03 OCT. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Marine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2025-10-03-00010 - DECISION PORTANT SUR
UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0190-EARL FERME DU MOULIN BRULE

103

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-23-00013

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/25-0084-ROUSSEAU
Sébastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-084**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 10 janvier 2025 par par Monsieur Sébastien ROUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé à VILLEGATS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,57 hectares** situés sur la commune de CHAIGNES dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **248,90 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 27 mars 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Sébastien ROUSSEAU**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par **Monsieur Sébastien ROUSSEAU** s'élèvent à 248,90 hectares pour un unique exploitant

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de **Monsieur Sébastien ROUSSEAU** au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée **Monsieur Sébastien ROUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à VILLEGATS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAIGNES pour les parcelles référencées comme suit :
- ZC 47
ZD 93
ZD 95
ZD97
- est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CHAIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **23 AVR. 2025**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-30-00010

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/25-152 VIEL Nicolas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DU DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-152**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/2025-19 en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 11 mai 2025 par **Monsieur Nicolas VIEL** dont le siège d'exploitation est situé à TOURVILLE LA CAMPAGNE (27 370) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **91,0981 hectares** situés sur les communes de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD et LES MONTS DU ROUMOIS dans le cadre d'une réunion d'exploitations avec la SCEA du FITZ, portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur Nicolas VIEL au sein de l'EARL DU SOULANGER mettant en valeur 219,82 ha, la surface après reprise à **310,9481 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 26 juin 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Nicolas VIEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par **Monsieur Nicolas VIEL** s'élèvent à **310,9481 hectares** (SCEA

DU FITZ et EARL du SOULANGER)

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de **Monsieur Nicolas VIEL** au regard des critères du SDREA définis comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée **Monsieur Nicolas VIEL** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **310,9481 hectares** situés sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD et LES MONTS DU ROUMOIS pour les parcelles référencées en annexe 1 **est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD et LES MONTS DU ROUMOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **30 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par VIEL Nicolas

Année: 2025

Numéro dossier : 1814

AD: 48 RUE MOHAMED ELAOUGI

Raison sociale : VIEL Nicolas

Type demande: Modification statutaire; entrée d'associé

CP/Commune: 27370 TOURVILLE LA CAMPAGNE

Propriétaire : HUE, MOENS Laurence, Vincent
27370 ST PIERRE DU BOSGUERARD

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 9	2,4585
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 14	5,6610
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 15	4,1200
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 21	2,9680
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 22	5,1920
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 87	1,0571
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 90	1,2302
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 91	0,3870
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 94	1,2379
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 96	0,6211
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 88	0,0080
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 8	1,5460

Propriétaire : SCI DIREZ FRERES
78250 HARDRICOURT

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 23	2,2360
ST PIERRE DU BOSGUERARD	ZB 25	3,4974
ST PIERRE DU BOSGUERARD	ZI 111	4,0403
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 24	8,8800
ST PIERRE DU BOSGUERARD	ZI 17	2,2100
ST PIERRE DU BOSGUERARD	ZI 18	0,5120
ST PIERRE DU BOSGUERARD	ZI 19	0,9930
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 58	13,2280
ST PIERRE DU BOSGUERARD	ZB 6	11,0360
ST PIERRE DU BOSGUERARD	ZI 1	1,5660
ST PIERRE DU BOSGUERARD	A 68	0,2080
ST PIERRE DU BOSGUERARD	ZI 2	2,2350

Propriétaire : HEBERT AIME
27520 GRAND BOURG THEROULDE

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
LES MONTS DU ROUMOIS - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE	ZD 22	0,5950
LES MONTS DU ROUMOIS - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE	ZD 78	9,3749
LES MONTS DU ROUMOIS - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE	ZD 79	3,1687
LES MONTS DU ROUMOIS - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE	ZD 24	0,3810
LES MONTS DU ROUMOIS - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE	ZD 23	0,4500
TOTAL (ha)		91,0981

